



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
lié aux établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM,
implantés sur les communes de Compans et Mitry-Mory (77)
après examen au cas par cas, faisant suite au recours gracieux du préfet de
Seine-et-Marne**

**N° MRAe DKIF-2023-021-
REV du 17/11/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré par voie électronique le 17 novembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu :

- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles R. 515-39 et suivants ;
- les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
- les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;
- le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;
- la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM, implantés sur les communes de Compans et Mitry-Mory, reçue complète le 22 mai 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;
- la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 13 juin 2023 ;
- la décision n°MRAE DKIF-2023-21 du 19 juillet 2023 de la Mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France portant obligation de soumission à évaluation environnementale de la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux établissements Gerep, CCMP et Gazechim, implantés sur les communes de Compans et Mitry-Mory (77), après examen au cas par cas ;
- le courrier du préfet de Seine et Marne du 19 septembre 2023 sollicitant une réévaluation de la décision de la MRAe du 19 juillet 2023 à l'aune de compléments d'information apportés au dossier transmis initialement dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;

Observant que :

- la demande concerne la modification du PPRT lié aux établissements Gerep, CCMP et Gazechim, implantés au sein de la zone industrielle de Mitry-Compans, et qu'elle relève de la compétence du préfet de Seine-et-Marne ;
- le PPRT en vigueur vaut servitude d'utilité publique opposable aux plans locaux d'urbanisme des communes de Mitry-Mory et de Compans et a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations des établissements susmentionnés en définissant un périmètre d'exposition aux risques lui-même décomposé en 14 zones réglementaires imposant des prescriptions relatives aux constructions nouvelles, à l'extension de construction existantes et à l'utilisation ou à l'exploitation des différents sites ;

- le projet de modification a pour objectif de supprimer le périmètre d'exposition aux risques lié à l'entreprise Gerep (activités de stockage et d'incinération de déchets dangereux) à la suite de la cessation d'activité de cette entreprise le 11 février 2021 ;
- le projet de modification consiste également à réduire les périmètres et le niveau des aléas relatifs aux sites des entreprises CCMP (activités de gestion, d'approvisionnement, de stockage et de distribution de stocks de liquides inflammables, notamment de produits pétroliers) et Gazechim (conditionnement en bouteilles et en cylindres de chlore, d'ammoniac et d'anhydride sulfureux à partir de wagons ou de camions-citernes) sur le fondement de nouvelles modélisations issues de l'actualisation de leurs études de dangers respectives tenant compte de l'évolution de leurs activités et de la mise en place de mesures de maîtrise des risques de nature à réduire le niveau d'aléa ;
- parmi ces évolutions figurent, notamment :
 - sur le site de l'entreprise CCMP : la modification de l'affectation des réservoirs afin de réduire significativement les aléas à l'extérieur du site, ces réservoirs ne pouvant plus recevoir de produits de catégorie B¹, la réfection des merlons des cuvettes 3 et 4, la mise en place d'un merlon de confinement au sud du dépôt, la réalisation de travaux visant à supprimer le risque d'épanchement au bassin d'orage en cas de perte de confinement d'un camion au poste de chargement ;
 - sur le site de l'entreprise Gazechim : la suppression d'une tour ammoniac, l'ajout d'un confinement de la zone de cylindre de chlore (1^{er} semestre 2023), la suppression de l'activité de dégauchage des récipients de dioxyde de soufre (SO₂) ;
- l'ensemble des évolutions envisagées ont pour conséquence la modification de la cartographie des aléas technologiques (Figure 1) et en conséquence du zonage réglementaire qui en découle ;
- le projet de modification vise enfin à mettre en conformité le règlement du PPRT avec l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

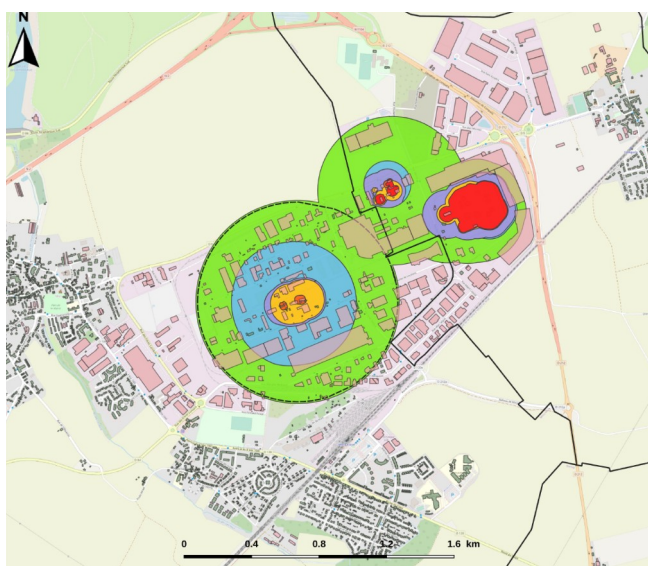


Figure 1: Cartographie des aléas des sites Gerep (au nord), Gazechim (au sud-ouest) et CCMP (à l'est) du PPRT approuvé en août 2015 - Source : dossier d'examen au cas par cas

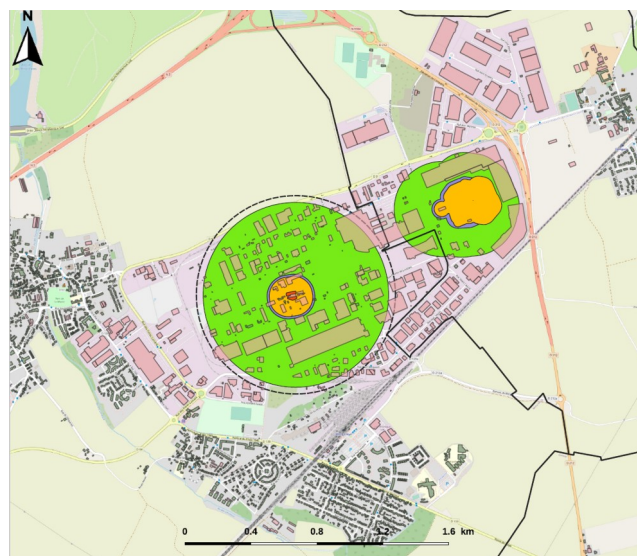


Figure 2: Cartographie des aléas révisés des sites Gazechim (à l'ouest) et CCMP (à l'est) - Source : dossier d'examen au cas par cas

1 Liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

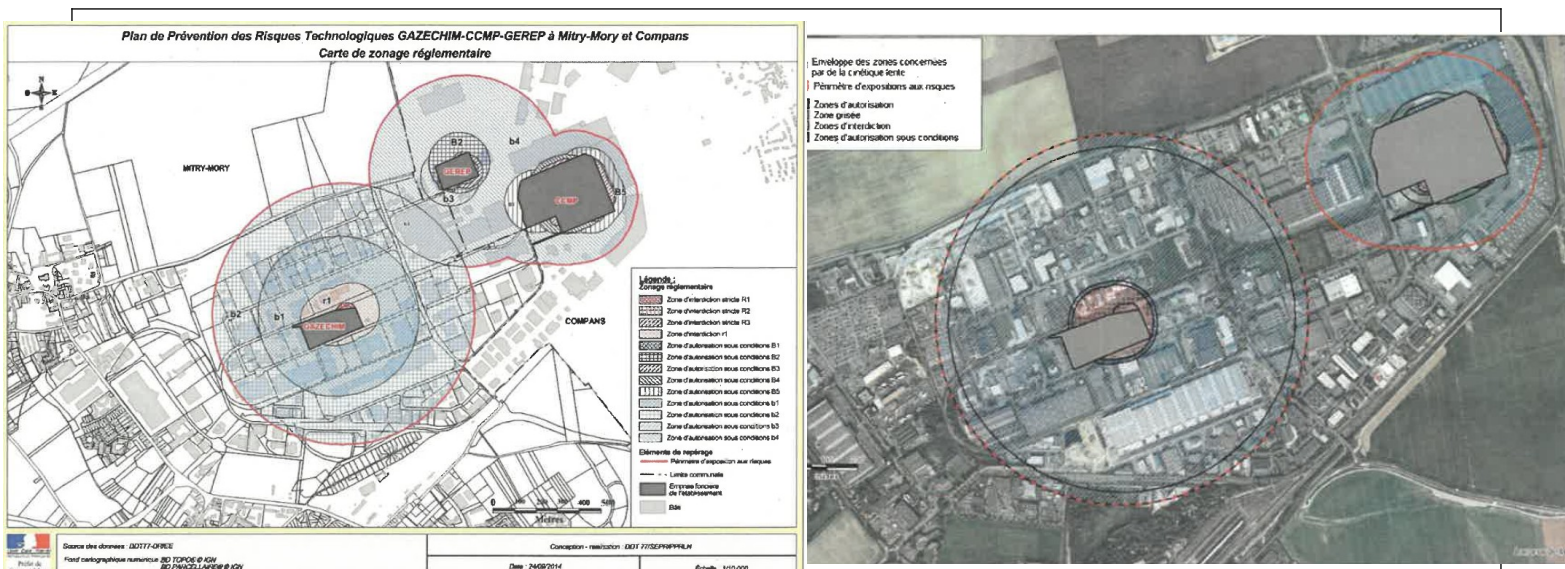


Figure 3: Zonage réglementaire du PPRT en vigueur (à gauche) et carte de zonage réglementaire « simplifiée » (à droite)
- Source : dossier d'examen au cas par cas

Considérant que :

- la cessation d'activités de l'entreprise Gerep entraîne de fait la disparition du risque technologique pour les secteurs concernés ;
- les évolutions des activités et les mesures de maîtrise des risques mises en place sur les sites des entreprises CCMP et Gazechim ont justifié la mise à jour de leurs études de dangers dans le sens d'un abaissement général des niveaux d'aléa, de leur probabilité et de leur périmètre, qui a conduit à l'établissement d'une nouvelle cartographie des aléas (Figure 2) ;
- sur la base de cette nouvelle cartographie des aléas, un zonage réglementaire dit « simplifié » a été élaboré en suivant la méthodologie définie dans le guide national d'élaboration des PPRT (Figure 3) ;
- parmi les évolutions prises en compte dans le cadre de ce nouveau zonage réglementaire, sont relevées :
 - la suppression des périmètres de risque liés à l'entreprise Gerep ;
 - une évolution très limitée de l'emprise des zones d'interdiction ;
 - en ce qui concerne le site Gazechim, une évolution de la zone d'autorisation sous conditions b1 vers le niveau b2 correspondant à l'abaissement du niveau d'aléa toxique autour du de M (moyen) à Fai (faible), se traduisant par la suppression de la prescription constructive selon laquelle « les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques », mais la mesure complémentaire de maîtrise des risques consistant à définir un confinement de la zone de stockage de cylindres de chlore contribuerait à s'y substituer ;
 - en ce qui concerne le site CCMP, une évolution de la zone d'autorisation sous conditions b5 vers le niveau b4 correspondant à une réduction des aléas de surpression, se traduisant par la possibilité d'autoriser des établissements accueillant du public non classés établissements recevant du public (ERP) ;
- le projet de règlement modifié doit encore faire l'objet d'une concertation avec les communes concernées ; l'articulation entre le PPRT modifié et les PLU des communes qui devront se mettre en compatibilité fera par conséquent l'objet d'une attention particulière de l'Autorité environnementale à l'occasion de l'examen au cas par cas des procédures subséquentes ;

Concluant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux établissements Gerep, CCMP et Gazechim, implantés sur les communes de Compans et Mitry-Mory, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La décision de la MRAe d'Île-de-France du 19 juillet 2023 susvisée est rapportée et la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux établissements Gerep, CCMP et Gazechim, implantés sur les communes de Compans et Mitry-Mory telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 22 mai 2023 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux établissements Gerep, CCMP et Gazechim, implantés sur les communes de Compans et Mitry-Mory peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux établissements Gerep, CCMP et Gazechim, implantés sur les communes de Compans et Mitry-Mory est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré par voie électronique le 17/11/2023 par :
Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)